



COMMUNE DE POMMEUSE

À rappeler dans toute correspondance

Dossier n° PC 077 371 25 00012

Date de dépôt : 11/09/2025

Demandeur : **Monsieur SUN Vincent, Madame SUN Annabelle**

Pour : **Maison individuelle 93 m²**

Adresse du terrain : **14 Rue de la Cavée à POMMEUSE (77515)**

ARRÊTÉ URBA 2026/092
retirant un Permis de construire
au nom de la commune de POMMEUSE

Le maire,

VU le Permis de construire déposé le 11/09/2025 par Monsieur SUN Vincent, Madame SUN Annabelle demeurant 3 Allée du parc à THORIGNY SUR MARNE (77400) ;

VU l'objet de la demande :

- pour Maison individuelle 93 m² ;
- sur un terrain situé 14 Rue de la Cavée à POMMEUSE (77515) ;
- pour une surface de plancher créée de 93,34 m² ;
- pour une surface de plancher supprimée de 0,00 m² ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 05/04/2018 ;

VU la modification simplifiée du 15/11/2018 ;

VU la mise en compatibilité Déclaration de Projet en date du 02/09/2025

VU l'arrêté municipal n° 2026/023 en date du 20/03/2026 portant délégation de fonction dans le domaine de l'urbanisme à Madame Jacqueline DUCEILLIER ;

VU l'arrêté de non-opposition au Permis de construire n° PC 077 371 25 00012 délivré le 03/11/2025 à Monsieur SUN Vincent, Madame SUN Annabelle ;

VU la demande d'annulation dudit Permis de construire en date du 28/08/2026 par Monsieur SUN Vincent, Madame SUN Annabelle ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification ;

CONSIDÉRANT que le délai de validité du Permis de construire n'est pas écoulé et qu'aucun travaux n'a été exécuté ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Le Permis de construire susvisé est **RETIRÉ**.

Fait à **POMMEUSE**, le 01 septembre 2026

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,
Jacqueline DUCEILLIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).